

Le contrôle des fusions à l'heure de la libéralisation des échanges : convergence ou coopération?

TABLEAU 9
ROYAUME-UNI

Texte(s) <u>législatif(s)</u>	Motif(s) <u>général(aux)</u>	Définition de « <u>fusionnement</u> »	Critère	Exceptions et <u>exemptions</u>	Organe(s) de <u>décision</u>	Exécution
Loi de 1973 sur les politiques commerciales équitables, modifiée par la Loi de 1989 sur les sociétés	<ul style="list-style-type: none"> • Concurrence et intérêt général 	<ul style="list-style-type: none"> • Deux entreprises ou plus cessent d'être distinctes 	<ul style="list-style-type: none"> • Point de savoir si le fusionnement aura vraisemblablement des effets défavorables sur l'intérêt public 	<p><u>Seuils</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Actifs : la valeur des actifs acquis dépasse 30 millions • Part de marché : 1/4 ou plus des biens ou services de la même catégorie au R.-U. ou dans une partie substantielle du R.-U est fourni par une seule personne • La loi ne prévoit ni exception ni exemptions • Cependant, des règles particulières s'appliquent à certaines industries réglementées, en plus des fusionnements de «dimension communautaire» qui sont normalement exclus de la sphère de compétence de la Commission des monopoles et des fusionnements 	<ul style="list-style-type: none"> • Secrétaire d'État sur la recommandation de la MMC • La MMC ne peut enquêter qu'en cas de renvoi par le Secrétaire d'État 	<p><u>Politique/ administrative</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Secrétaire d'État (ministre), conseillé par le directeur général des Pratiques commerciales équitables